



Avis n° 5/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère d'État

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 28 novembre 2023, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du Ministère d'État (le « Ministère d'État ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Le Ministère a saisi la CAD quant à l'accessibilité des résultats de l'étude Plurimedia Luxembourg 2023 (les « Résultats »).

Le Ministère a informé la CAD de son appréciation suivant laquelle les Résultats ne pourront être communiqués en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 5 et 8 de la Loi disposant que « (...) sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs : à des droits de propriété intellectuelle et au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles (...) ».

Le Ministère a partagé avec la CAD le contrat régissant l'étude Plurimedia Luxembourg (le « Contrat »).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

La CAD rappelle en premier lieu la décision du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 9 janvier 2023 retenant que « *une clause de confidentialité à elle seule ne saurait mettre en échec les dispositions de la [Loi], les parties contractantes ne pouvant, en effet, par leur simple volonté exclure du champ d'application de ladite loi des documents ne répondant pas aux cas d'exclusion y visés.* ».

Partant, la CAD est d'avis que les clauses de confidentialité incluses dans le Contrat ne peuvent à elles-mêmes s'opposer à la communication par le Ministère de documents considérés communicables en vertu de la Loi.

En ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, le tribunal a retenu dans sa décision que « *l'intention du législateur n'était pas celle de viser, par l'exclusion inscrite à la [Loi] et visant les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle, par principe tout document établi en vertu d'une quelconque prestation de service (...)* ».

Le tribunal relève que même si un bénéficiaire d'un droit d'auteur au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 dispose du droit exclusif d'autoriser la communication de son œuvre, et par conséquent aussi celui de s'opposer à sa communication, encore faut-il selon le tribunal qu'il s'agisse d'une œuvre originale créée dans les domaines que la loi du 18 avril 2001 entend protéger.

En l'absence de motivation circonstanciée par le Ministère la CAD est d'avis qu'en l'espèce l'exclusion prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 5 de la Loi ne trouve application aux Résultats.

À défaut de connaître les détails du document sollicité, la CAD vient à la conclusion que, sauf autres exceptions prévues par la Loi, les dispositions du Contrat ne peuvent s'opposer à la communication par le Ministère du document sollicité et que les résultats de l'étude Plurimedia sont dès lors communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 22 décembre 2023.